

CONFIDENTIAL

**RESOLUTION OF THE MEMBERSHIP OF
THE ASSOCIATION OF JUSTICE
COUNSEL
(THE "AJC")**

APRIL 23, 2019

Resolution
AGM-23-04-2019-03

**Resolution approving the amendments to the
General By-Laws of the Association**

WHEREAS the GC was provided with a report at the October 2018 Face-to-Face which lists a number of members on Leave Without Pay (LWOP) who have not paid the AJC \$200 in dues for the 2018 membership year in accordance with Bylaw 7.1;

AND WHEREAS the GC determined that the amount of time and resources spent in the form of billing and collecting and enforcing the remittance of \$200 among members who were on LWOP under the Section 7.1 of the By-laws was impractical and ineffective.

BE IT RESOLVED THAT:

1. The following provisions of Section 7.1 of the General By-Laws be deleted:

"If for any reason other than as stated in these By-laws, a monthly fee is not paid by deduction from salary during a given calendar year, a fee as determined by resolution at the Annual General Meeting or Special General Meeting becomes payable directly to the Association. When members become personally responsible for the payment of fees, they shall be invoiced for any amount owing."

"Where the Employer does not deduct a minimum of \$200 in dues at source in a given calendar year in relation to a Regular Member who is on a leave without pay as defined in the AJC collective agreement, such Regular Member shall be billed and become personally responsible for the payment of union dues up to \$200 per year."

CONFIDENTIEL

**RÉSOLUTION DES MEMBRES DE
L'ASSOCIATION DES JURISTES DE
JUSTICE
(L'« AJJ »)**

23 AVRIL 2019

Résolution
AGM-23-04-2019-03

**Résolution approuvant les modifications aux
Règlements administratifs de l'Association**

ATTENDU QUE le CA a reçu à la réunion en personne d'octobre 2018 un rapport mentionnant plusieurs membres en congé sans solde (CSS) qui n'ont pas réglé la cotisation de 200 \$ de l'AJJ pour l'année 2018 conformément à l'article 7.1 des règlements administratifs;

ET ATTENDU QUE le CA a décidé que la somme de temps et de ressources consacrée à la facturation, à la perception et à veiller au respect du paiement de 200 \$ par les membres en CSS en vertu de l'article 7.1 des règlements administratifs était peu pratique et inefficace.

IL EST RÉSOLU QUE :

1. Les dispositions suivantes de l'article 7.1 des règlements généraux seront supprimées :

« Si pour toute autre cause que celle énoncée dans les présents règlements administratifs, des frais mensuels ne sont pas réglés au moyen d'une déduction du salaire pendant une année civile donnée, des frais tels qu'établis par résolution à l'Assemblée générale annuelle ou extraordinaire seront payables directement à l'Association. Lorsque les membres seront tenus de payer les frais, ils seront facturés au montant dû. »

« Lorsque l'Employeur ne retient pas un minimum de 200 \$ en cotisations au moyen d'une déduction à la source pendant une année civile donnée à l'égard d'un membre régulier en congé sans solde selon la définition dans la Convention collective de l'AJJ, le membre régulier sera facturé et tenu de payer les cotisations syndicales jusqu'à 200 \$ par année civile. »

“Members shall be informed of the need to voluntarily pay their fees to remain in good standing and of the consequences of not being in good standing in accordance with the By-laws.”

« Les membres doivent être avisés du besoin d’acquitter volontairement leurs frais afin de rester des membres en règle et des conséquences du fait de ne pas être un membre en règle, conformément aux règlements administratifs. »

“Notwithstanding the above, such Regular Member on leave without pay may within 5 days of receipt, request an exemption in writing on the basis of financial hardship, which exemption request is subject to the approval by the Executive, acting reasonably. As evidence of financial hardship, such member shall be required to provide a copy of his last filed income tax return or income tax assessment, or such other proof of income as is acceptable to the Executive.”

« Nonobstant ce qui précède, les membres réguliers en congé sans solde peuvent, dans les cinq (5) jours suivant la réception d’un tel avis, demander une exemption pour difficultés financières, laquelle demande d’exemption doit être approuvée par le comité exécutif de manière raisonnable. Comme preuve de difficultés financières, ces membres doivent fournir une copie de leur plus récente déclaration d’impôt sur le revenu ou cotisation d’impôt sur le revenu, ou toute autre prévue jugée acceptable par le comité exécutif. »

2. The now fourth paragraph under Section 7.1 of the General By-Laws be amended as follows:

“**Associate** Members shall be informed of the need to voluntarily pay their fees to remain in Good Standing and of the consequences of not being in Good Standing.”

2. Le quatrième paragraphe actuel de l’article 7.1 des règlements généraux sera modifié comme suit :

« Les membres **associés** doivent être avisés du besoin d’acquitter volontairement leurs frais afin de rester des membres en règle et des conséquences du fait de ne pas être un membre en règle. »

3. The attached amendments are approved by the Regular Membership, effective immediately.

3. les modifications en annexe sont approuvées par les membres titulaires, et entrent en vigueur immédiatement.

This is an annex to the minutes of the AJC’s AGM held on April 23, 2019.

Ce document est une annexe du procès-verbal de l’assemblée générale annuelle de l’AJJ du 23 avril 2019.

*This resolution is approved at the Annual General Meeting of the members of the AJC /
Cette résolution est approuvée à l’assemblée générale annuelle des membres de l’AJJ*

Resolution/Résolution : AGM-23-04-2019-03

Date :

**Corporate Secretary/ Sandra Guttman
Secrétaire générale :**

7. Dues and Levies

7.1 Dues after Rand Formula

Fees for each category of membership for whom the Association is entitled to receive a dues check-off, shall be determined by resolution at the Annual or Special General Meeting.

On the commencement of automatic and mandatory deduction of dues from the pay of Regular Members, the dues will be 0.75% of salary for all Regular Members, subject to the By-laws or resolution at an Annual or Special General Meeting.

(Amendment approved at the AGM on April 22, 2015, [Resolution AGM-22-04-2015-06](#))

Associate Members shall be required to pay dues by way of annual lump-sum payment equivalent to \$200 per calendar year. Such amount would be prorated depending on the effective date on which the Associate Member registers as an Associate Member. If the Associate Member joins the Association prior to the 15th of the month, his fees shall be prorated as if the Associate Member were a member effective the first of the month on which the Associate Member joined. If the Associate Member joins the Association after the 15th of the month, his fees shall be prorated as if the Associate Member joined on the first day of the following calendar month.

Associate Members shall be informed of the need to voluntarily pay their fees to remain in Good Standing and of the consequences of not being in Good Standing.

(Amendments approved at the AGM on April 26, 2016 and at the AGM on April 23, 2019)

7. Cotisations et droits

7.1 Cotisations prélevées selon la formule Rand

Les frais pour chaque catégorie de membre pour qui l'Association est en droit de recevoir une retenue des cotisations seront établis par résolution à l'occasion de l'Assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Dès que commenceront les prélèvements automatiques et obligatoires sur la paie des membres titulaires, les cotisations seront de 0,75 % du salaire de tous les membres titulaires, sous réserve des règlements administratifs ou d'une résolution à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

(Modification approuvée à l'Assemblée générale annuelle du 22 avril 2015, [la résolution AGM-22-04-2015-06](#))

Les membres associés seront tenus de verser les cotisations au moyen d'un paiement forfaitaire annuel, l'équivalent de 200 \$ par année civile. Ce montant sera calculé au prorata selon la date d'effet à laquelle le membre associé s'inscrit en tant que membre associé. Si le membre associé se joint à l'Association avant le 15^e du mois, ses frais seront calculés au prorata comme si le membre associé était membre à compter du premier jour du mois pendant lequel le membre associé est devenu membre. Si le membre associé se joint à l'Association après le 15^e du mois, ses frais seront calculés au prorata comme si le membre associé était devenu membre le premier jour du mois civil suivant.

Les membres associés doivent être avisés du besoin d'acquitter volontairement leurs frais afin de rester des membres en règle et des conséquences du fait de ne pas être un membre en règle.

(Modifications approuvées à l'Assemblée générale annuelle du 26 avril 2016 et à l'Assemblée générale annuelle du 23 avril 2019)